

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-037

DATE : 3 octobre 2018

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2017, en avant-midi, la juge préside l'audience à la Cour du Québec, Division des petites créances, au cours de laquelle elle entend la demande du plaignant en réclamation de dommages à la suite d'une violation alléguée de ses droits d'auteur. L'audience dure une heure trente-sept minutes. Le [...] 2017, la juge rend jugement et rejette l'action du plaignant.

[2] Le plaignant reproche à la juge de ne pas avoir été traité équitablement, en plus « de ne pas avoir été écouté et surtout, de ne pas avoir eu le temps de présenter mes arguments et mes pièces justificatives ». Cela étant, le plaignant allègue un sentiment d'injustice en précisant que dans la cause précédente, la juge avait agi avec beaucoup plus d'écoute et de patience.

[3] Pendant une heure, le plaignant présente l'ensemble de sa preuve et de ses arguments. La juge l'interrompt à plusieurs occasions afin de lui poser des questions, ce qui permet au plaignant de mieux présenter les éléments factuels de son dossier, comprenant les pièces, et ses arguments.

[4] À la fin de sa présentation, le plaignant réfère la juge à certains passages d'un arrêt de la Cour suprême du Canada. Avec gentillesse, la juge l'interrompt de la manière suivante :

« Je veux vous arrêter là, parce que le droit j'en prends connaissance, si j'ai le temps de vous réentendre... Mais je trouve important que M. B (partie défenderesse) puisse faire sa preuve. »

[5] La juge indique alors aux parties qu'elle doit entendre trois autres dossiers à la Division des petites créances à compter de 14 h et qu'elle a une conférence téléphonique à 13 h 30. Elle poursuit, avec calme, en ces termes :

« J'ai une contrainte de temps ici et je veux, si c'est possible sans bousculer M. B... Pour ce qui du droit, j'apprécie qu'on me souligne des passages et tout ça. Mais là, cette partie-là, règle générale, je la fais par moi-même. Si j'ai le temps, je vais vous entendre. À moins que vous ayez d'autres éléments de preuve... ».

[6] Le plaignant ne se sent alors manifestement pas bousculé puisqu'il répond à la juge : « C'est bon ».

[7] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que la juge, tout au long de l'audience, crée un climat agréable et serein qui favorise l'expression des parties et fait preuve d'un comportement poli, courtois, accueillant, patient et bienveillant à l'égard des deux parties. En aucun temps la juge bouscule le plaignant.

[8] Les interventions de la juge ne portent que sur des éléments nécessaires à sa compréhension et à la gestion du dossier. Elle agit dans le cadre de son rôle, sans commettre aucune faute de nature déontologique.

[9] Finalement, il ne relève pas du Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un tribunal ni le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est de traiter les allégations relatives à la conduite d'un juge sur le plan déontologique. Au présent dossier, aucune intervention du Conseil n'est justifiée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.